



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 36 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par EMR 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant les activités de soutage du poste électrique en mer dans le cadre des travaux d'installation du parc éolien en mer de Fécamp.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L218-10 à L218-31 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 81-742 du 05 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 septembre 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'instruction n° 16 du Secrétaire général de la mer en date du 16 février 2022 relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de réaliser des opérations de soutage par flexible en date du 22 décembre 2022 reçue de la société Eolienne Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;

Vu le dossier technique transmis par la société EOHF.

Considérant la nécessité, afin d'assurer la maîtrise des risques de pollution du milieu marin lors de l'avitaillement du poste électrique en mer, de réglementer les opérations de soutage par flexible nécessaires au fonctionnement des groupes électrogènes temporaires positionnés sur le poste électrique en mer du parc éolien de Fécamp.

Arrête :

Article 1^{er}

La société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF), désignée ci-après par l'expression « l'opérateur », est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder au soutage par flexible des groupes électrogènes temporaires positionnés sur le poste électrique en mer du parc éolien de Fécamp.

Article 2

Les opérations de soutage par flexible sont conduites dans le strict respect des dispositions prévues dans les dossiers techniques transmis par l'opérateur dans sa version visée au présent arrêté.

Notamment, les opérations de soutage de gazole doivent être conduites de jour et dans les conditions météorologiques et de mer suivantes :

- état de mer inférieur ou égal à 3 ;
- vent de force inférieure à 20 nœuds ;
- visibilité supérieure à 1 mille marin.

Ces conditions doivent être respectées pendant toute la durée des opérations.

En outre, le soutage doit être réalisé à bord des navires en la présence du seul personnel nécessaire à sa réalisation, à l'exclusion de tout autre opérateur du parc éolien.

Article 3

Les opérations de soutage par flexible sont réalisées au moyen des navires ci-dessous :

N° OMI	NOM	PAVILLON	TYPE	L pp (m)	JAUGE (UMS)	POSE DE QUILLE
9973092	TSM WINDCAT 53	FRA	HSC - CTV	25,50	112	2022
9768629	TSM WINDCAT 49	FRA	HSV - CTV	23,94	98	2021
9973107	TSM WINDCAT 54	FRA	HSV - CTV	25,50	112	2022

Ces navires sont autorisés à réaliser des opérations de soutage par flexible du poste électrique en mer du parc éolien de Fécamp jusqu'au 31 décembre 2023.

L'opérateur informera diligemment la préfecture maritime de tout contretemps obérant la capacité des navires autorisés à conduire les opérations de soutage par flexible dans le délai imparti.

Au surplus, les conditions suivantes devront impérativement être suivies lors des opérations de soutage du poste électrique en mer :

- vérification de l'absence de personnel dans les emménagements excepté dans le cadre de la surveillance de fuite éventuelle ;
- contrôle après soutage de l'absence de fuites sur le tuyautage ;

- vidange du circuit après chaque opération et isolement par la fermeture de la vanne ;
- interdiction permanente de fumer à bord du navire dans les cabines et espaces concernés des emménagements ;
- mise en place d'un marquage dans les emménagements mentionnant la présence de circuits GO.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'instruction 16 /SG Mer en référence, une information préalable à chaque opération de soutage est envoyée par courriel :

- au CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrccfr.eu) ;
- au CACEM (cacem@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au sémaphore de Fécamp (semaphore-fecamp.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- au centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) ;
- à la division action de l'État en Mer de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr).

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 6

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer

AG2AM Denis
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.05.17 08:53:17 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CACEM
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- EOHF (servir : Bertrand.Allanic@edf-re.fr ; pierre.duthion@edf-re.fr ; Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (Sémaphore de FECAMP)
- GGMAR MMDN (servir : corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- PREF 76

COPIES :

- CEDRE
- CEPPOL
- COMNORD (N0 - N2 - COM - INFONAUT)
- DGAMPA/SFM/SDSTEN
- PRÉMAR MMDN / DIV AEM
- SG MER
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).